



DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE (DAIP)

TRAVAUX DE DESAMIANTEMENT DES BATIMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ACCORD-CADRE 26M030

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. Objet	5
1.2. Allotissement	5
1.3. Procédure et forme de l'accord-cadre	5
1.4. Exclusion au principe d'exclusivité des titulaires de l'accord-cadre	5
1.5. Durée	5
1.5.1 Durée de l'accord-cadre	5
1.5.2 Durée maximum d'exécution des bons de commande	6
1.6. Montants	6
1.7. Lieux d'exécution	6
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE	6
2.1. Pièces particulières	6
2.2. Pièces générales	6
2.3. Pièces fournies par le titulaire	6
ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE	7
3.1. Acheteur	7
3.2. Représentant du titulaire	7
3.3. Formes des notifications entre les parties	8
ARTICLE 4 - Émission des BONS DE COMMANDE	8
4.1. Émission des devis	8
4.2. Modalités d'émission des bons de commande	9
4.3. Contenu des bons de commande	9
4.4. Délais d'intervention et d'exécution	10
4.5. Annulation ou modification d'un bon de commande	10
ARTICLE 5 - Sous-traitance	10
5.1. Désignation de sous-traitants en cours d'exécution	10
5.2. Conditions d'intervention des sous-traitants	11
5.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants	11
5.4. Non déclaration d'un sous-traitant	12
ARTICLE 6 - PRIX	12
6.1. Prestations fournies gratuitement au titulaire	12
6.2. Contenu des prix	12
6.3. Détermination des prix	12
6.4. Application de la taxe sur la valeur ajoutée	12

6.5. Variation dans les prix	13
ARTICLE 7 - Clause de financement et de SÛRETÉ	13
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT - AVANCES	14
8.1. Avance	14
8.2. Mode de règlement	14
8.3. Comptable assignataire des paiements	14
8.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance	15
8.5. Présentation des demandes de paiement	15
8.5.1. Modalités de transmission des factures	15
8.5.2. Modalités de facturation	15
8.5.3. Le cas échéant, demande de paiement finale sur un bon de commande	16
ARTICLE 9 - PRÉPARATION, EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	16
9.1. Période de préparation	16
9.2. Horaires de travail	16
9.3. Hygiène et sécurité du chantier	17
9.4. Arrêts de chantier	17
9.5. Participation aux réunions de l'Assemblée nationale	17
9.6. Accès aux locaux	17
9.7. Remplacement d'un membre du personnel	18
9.8. Réception des travaux – documents à fournir après exécution	18
9.9. – Gestion des déchets de chantier	18
9.10. Prestations similaires	18
9.11. Engagements environnementaux	19
ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES - PÉNALITÉS	19
10.1. Mesures coercitives	19
10.2. Pénalités	20
10.2.1. Pénalités de retard	20
10.2.2. Autres pénalités	20
10.2.3. Modalités d'application des pénalités	21
ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	22
11.1. Obligation de confidentialité	22
11.2. Protection des données à caractère personnel	22
ARTICLE 12 - RÉSILIATION	23
ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCES	23
13.1. Responsabilités	23
13.2. Assurances à souscrire	24
13.2.1. Responsabilité civile	24
13.2.2. Assurance décennale	24

13.2.3.	Attestation d'assurance	25
13.2.4.	Païement des primes	25
ARTICLE 14 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ		25
ARTICLE 15 - CLAUSES DE RÉEXAMEN		26
ARTICLE 16 - CONTENTIEUX - LANGUES		26
ARTICLE 17 - -- DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX		27
ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL		28

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de travaux de désamiantage à effectuer dans les immeubles de l'Assemblée nationale.

Les travaux sont exécutés tout au long de l'année, en milieu occupé, et parfois à l'intérieur de sites de grande valeur historique et patrimoniale.

Les dispositions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et du bordereau des prix unitaires (BPU) ainsi que des pièces techniques générales de l'Assemblée nationale, décrivent les prestations à la charge du titulaire, leurs conditions de réalisation ainsi que les contraintes particulières spécifiques aux locaux concernés.

1.2. Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.3. Procédure et forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique (CCP).

Il revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. L'acheteur passe les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

1.4. Exclusion au principe d'exclusivité des titulaires de l'accord-cadre

Il est à noter que des marchés relatifs à des travaux de désamiantage pourront être conclus en dehors de l'accord-cadre dès lors que des spécificités techniques, particulièrement complexes et/ou majoritairement non prévues par le présent accord-cadre, nécessitent une remise en concurrence *ad hoc*, sans pour autant qu'il soit interdit au titulaire du présent accord-cadre d'y répondre.

1.5. Durée

1.5.1 Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification.

Il est ensuite susceptible d'être tacitement reconduit une fois pour la même durée sans que la durée totale n'excède quatre (4) ans. En cas de non-reconduction, le titulaire de l'accord-cadre en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de la reconduction. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

1.5.2 Durée maximum d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne peut être notifié. Toutefois, les bons de commande déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de 3 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

1.6. Montants

L'accord cadre ne prévoit pas de montant minimum et fixe un montant maximum de 400 000 € TTC sur les 24 premiers mois du contrat et de 400 000 € TTC sur les 24 derniers mois soit, 800 000 € TTC sur 4 ans.

1.7. Lieux d'exécution

Les prestations du présent accord-cadre seront exécutées dans les différents bâtiments de l'Assemblée nationale du 7ème arrondissement de Paris listés à l'article 1^{er} du CCTP.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du présent accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre, dûment complété et signé entre les représentants de l'Assemblée nationale et le titulaire, et ses annexes dont l'annexe financière (bordereau des prix unitaires) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe « protection des données à caractère personnel » ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Les bons de commande prenant la forme d'ordres de service émis par le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine.

2.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics du département des affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale (CCG-AN) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) en vigueur à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

2.3. Pièces fournies par le titulaire

- Le mémoire technique présenté sous la forme d'un cadre de réponse technique (CRT).

Ces documents, dont les exemplaires conservés par l'administration font seuls foi, sont hiérarchisés : en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre où elles sont mentionnées.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1. Acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeurs.

Le **maître d'ouvrage** est le Collège des Questeurs de l'Assemblée nationale. Le représentant de la maîtrise d'ouvrage pour le suivi administratif, juridique et financier du présent accord-cadre est le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale (DAIP) ou toute personne désignée par ses soins.

La **maîtrise d'œuvre** est assurée par la direction des Affaires immobilières et du patrimoine (DAIP). Toutefois, pour certaines opérations, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de recourir à un maître d'œuvre extérieur.

La **coordination en matière de sécurité et de protection de la santé** (SPS) est assurée par deux coordonnateurs SPS de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

La **coordination pour le système de sécurité incendie** est assurée par la DAIP. Toutefois, dans certaines opérations, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de recourir à un coordonnateur SSI extérieur.

La **brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)** détachée à l'Assemblée nationale est compétente pour établir les permis feu et poussières, contrôler les travaux thermiques, faire arrêter les tâches ou travaux pouvant induire des risques d'incendie et réaliser des rondes quotidiennes.

Un **contrôleur technique** peut être désigné par le maître de l'ouvrage pour l'exécution de certaines opérations. La décision est prise lors de l'établissement du bon de commande concerné.

La liste nominative et les coordonnées des personnels de l'Assemblée nationale, correspondants du titulaire, sont communiquées après notification de l'accord-cadre.

3.2. Représentant du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, chaque titulaire désigne en son sein les interlocuteurs de référence suivants :

- une personne, chargée du suivi de l'accord-cadre (réponse aux bons de commande, facturation etc.) ;
- une personne chargée du suivi des chantiers.

Ces interlocuteurs doivent pouvoir être joints directement par l'Assemblée nationale sur un numéro de téléphone fixe et/ou portable.

Les interlocuteurs assistent à toutes les réunions auxquelles ils sont convoqués, conformément à l'article 9.5 du présent CCAP.

Par conséquent, les interlocuteurs que le titulaire a désignés, en qualité de responsable de l'exécution des prestations, ont capacité suffisante à agir pour le compte du titulaire. Le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur de toute modification des interlocuteurs désignés.

Lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de sept (7) jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations. Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le représentant de la DAIP se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée. Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.3. Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire, dès lors que la transmission de ce courrier électronique permet de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

ARTICLE 4 - ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le présent accord-cadre s'exécute aux moyens de bons de commandes précisant la nature, la quantité, le délai de réalisation et le montant des prestations qui sont demandées par l'Assemblée nationale.

4.1. Émission des devis

À la survenance du besoin et avant toute émission de bon de commande ou ordre de service valant bon de commande, une demande de devis est transmise au titulaire par courriel.

Cette demande précise :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la désignation des travaux demandés ;
- le délai prévisionnel ou impératif d'exécution ;
- tout autre élément utile.

Le titulaire dispose **d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande de l'Assemblée pour visiter les locaux concernés**, afin de vérifier, le cas échéant, les cotes et les quantités à mettre en œuvre conformément aux prescriptions du CCTP.

À compter de cette visite, le titulaire remet son devis dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrés.

Les devis du titulaire comportent :

- les nom et adresse du titulaire ;
- un identifiant et une date ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro de l'accord-cadre) ;
- la référence du devis ;
- le service émetteur de la demande de prestation ;
- la désignation de la prestation (par référence à l'annexe financière de l'acte d'engagement) ;
- le prix unitaire hors taxe issu du BPU des prestations et/ou fournitures ;
- le montant total hors taxes des prestations et/ou fournitures ;
- le taux et le montant des taxes appliquées au montant des prestations et/ou fournitures ;
- le montant toutes taxes comprises des prestations et/ou fournitures ;
- la date et/ou le délai d'exécution de la prestation ainsi que le lieu d'exécution ;
- la signature de la personne habilitée à engager la société.

A la suite de la visite de site et de l'établissement de son devis, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution liées aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement, à tous ce qui peut rendre plus ou moins aisée l'exécution des travaux.

Si la prestation nécessite l'intervention d'un sous-traitant, **le devis du titulaire doit impérativement** le préciser et une déclaration de sous-traitant doit être jointe au devis.

Si l'offre est acceptée, l'Assemblée nationale transmet au titulaire un bon de commande.

4.2. Modalités d'émission des bons de commande

Est habilité à signer les bons de commande le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale ou son représentant.

Les bons de commande sont notifiés par l'Assemblée nationale au titulaire sur la base des prix définis dans les conditions prévues à l'article 6 du présent CCAP.

Les bons de commande sont notifiés par messagerie électronique au titulaire, qui doit en accuser réception. La date de l'accusé de réception vaut date de notification du bon de commande.

4.3. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la quantité des prestations commandées ;
- la désignation du lieu d'exécution le cas échéant ;
- les dates de début et de fin, ainsi que la durée d'exécution des prestations ;
- les prix unitaires H.T de chaque prestations ;
- les quantités commandées et le prix total par ligne ;
- le délai de réalisation des prestations ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- tout autre renseignement utile.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-Travaux, le titulaire dispose alors d'un délai de deux jours ouvrés, à compter de la notification du bon de commande, pour présenter ses observations et/ou réserves sur les prescriptions de celui-ci, notamment relative à sa capacité à respecter ledit

délai. Il les présente par tout moyen écrit permettant d'attester de la date certaine de réception (mail, ou lettre recommandée avec accusé de réception). Passé ce délai, celui-ci est réputé disposer de toutes les informations nécessaires à la réalisation des prestations. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'observations de sa part.

4.4. Délais d'intervention et d'exécution

Le bon de commande ou ordre de service émis par l'Assemblée nationale précise la date de démarrage de ses prestations et le délai de réalisation.

Les bons de commande émis par l'Assemblée nationale sont réputés intégrer les contraintes de fonctionnement de l'institution (calendrier parlementaire amenant à concentrer les travaux sur certaines périodes ou à limiter leur visibilité extérieure) et le souci de minimiser la gêne aux occupants notamment.

4.5. Annulation ou modification d'un bon de commande

L'Assemblée nationale peut à tout moment annuler ou modifier, totalement ou partiellement, un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution. Le chantier peut être arrêté à tout moment, avec ou sans préavis, pour une durée qui pourra varier d'une heure à plusieurs jours.

La matérialité de ces arrêts (durée de l'arrêt et nombre de personnes concernées) devra obligatoirement faire l'objet d'un constat contradictoire contresigné par le représentant de la DAIP et l'entreprise.

Si la modification ou l'annulation du bon de commande n'est pas liée à une faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'acheteur. En pareille hypothèse, le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE

5.1. Désignation de sous-traitants en cours d'exécution

Lorsque le titulaire de l'accord-cadre entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément devra être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4¹ (dans la dernière version en vigueur) dûment complété et signé **en original** par les deux parties ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant, par la production des pièces exigées du titulaire dans les conditions fixées par le règlement de la consultation du présent accord-cadre ;
4. Les coordonnées bancaires du sous-traitant via la transmission d'un relevé d'identité bancaire ou postal ;
5. Attestations de régularité sociales et fiscales ;
6. Attestation d'assurance en cours de validité ;

¹ Modèle disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

7. Le cas échéant, en cas de recours à des salariés détachés, les justificatifs exigés à l'article L. 1262-2-1 du code du travail, ou **à défaut une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'est pas concerné** ;
8. Le cas échéant, et en application des articles L. 8254-1 et D. 8254-2 à 5 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 2° du même code (cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail), ou **une attestation sur l'honneur indiquant ne pas être concerné** ;
9. Une attestation sur l'honneur de ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique ;
10. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance », ou une mainlevée bancaire.

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité. Le délai des 21 jours, sera suspendu jusqu'à ce que le dossier complet soit transmis et validé par le service concerné.

5.2. Conditions d'intervention des sous-traitants

Le sous-traitant dûment accepté et agréé ne pourra intervenir sur le chantier sans avoir préalablement transmis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au coordonnateur SPS de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article R. 4532-60 du code du travail, le titulaire est tenu de remettre à son sous-traitant un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS).

5.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fait dans les conditions prévues aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire joint au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Rappel : les cessions de créances ou nantissement peuvent faire obstacle au paiement direct des sous-traitants. Il est de ce fait impératif de restituer l'exemplaire unique délivré en vue du nantissement ou de la cession de créances, ou la transmission d'une mainlevée bancaire, lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie de ses prestations.

Pour les sous-traitants d'une entreprise du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance et

indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

5.4. Non déclaration d'un sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Travaux, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par l'Assemblée nationale doivent impérativement avoir lieu préalablement toute intervention sur le chantier.

En cas de non déclaration dûment constatée, le titulaire de l'accord-cadre se verra infliger la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP ; celui-ci se verra automatiquement interdire l'accès au chantier tant que sa situation n'aura pas été régularisée.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1. Prestations fournies gratuitement au titulaire

Outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'exécution des prestations et son installation dans les conditions prévues dans le CCTP et le CCG-AN, l'Assemblée nationale fournira à titre gratuit les prestations suivantes : eau et électricité, aux points de branchement indiqués.

6.2. Contenu des prix

Le CCTP précise les moyens mis à la disposition du titulaire ainsi que les prestations incluses dans les prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais (études, échantillons, approvisionnement, déplacement, moyens de protection individuelle et/ou collective, etc.), main d'œuvre, fournitures, matériels, mesures de protection sanitaire, charges et sujétions du titulaire. Ils sont également réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant les prestations.

L'ensemble des matériels et fournitures nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre est à la charge du titulaire, sauf lorsqu'il est expressément mentionné que l'Assemblée nationale les prend à sa charge. Les titulaires ne peuvent faire valoir leur méconnaissance de la présente disposition pour refuser d'assurer les fournitures prescrites dans le présent accord-cadre.

6.3. Détermination des prix

Les travaux sont exécutés au moyen de bons de commande. Ils sont rémunérés par application aux quantités commandées et exécutées des prix unitaires HT fournis par le titulaire à l'appui de son offre via le bordereau des prix unitaires (BPU), majorés des taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Les prix unitaires sont réputés conclus en « **coût complet** » : ils comprennent l'ensemble des frais afférents à l'exécution des prestations définies au CCTP et dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

6.4. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

6.5. Variation dans les prix

En application de l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de remise de l'offre par le titulaire, appelé « mois zéro » (M0). En cas de recours à une phase de négociation durant la consultation, la date prise en compte sera la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

En cas de passation d'un avenant, les prix nouveaux établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques au mois d'établissement des prix (mois M0) correspondant au mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

L'index de référence choisi est :

- BT 01 « Tous corps d'état » (base 2010 numéro de série 001710986).

Cet index est publié dans le Bulletin Mensuel de Statistiques édité par l'INSEE.

Les prix sont révisables annuellement à compter de la date de notification du présent accord cadre.

Si l'index cité ci-dessous est supprimé en cours d'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

La révision de prix est effectuée par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient « C » de révision donné par la formule :

$$C = \frac{BT01 I_n}{BT01 I_0}$$

dans laquelle :

- I0: valeur du dernier index définitif publié au mois M0 (mois d'établissement du prix) ;
- In: valeur du dernier index définitif publié à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Arrondis: lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Afin de suivre la bonne révision des prix pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire remettra, la semaine suivant la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre, un document reprenant la totalité des prix du BPU, coefficient de révision appliqué.

Après accord de l'Assemblée nationale, les prix ainsi révisés s'appliqueront sur la nouvelle année d'exécution.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Dans le cas de travaux commandés d'une durée supérieure à un mois et d'un montant supérieur ou égale à 50 000 € HT, une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque demande d'acompte, conformément à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique.

Ce taux est de 3 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission européenne n°2003/361/CE du 6 mai 2003.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux du bon de commande concerné, conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

L'attention du titulaire est appelée sur le fait que l'Assemblée nationale préconise que cette retenue de garantie soit remplacée par une garantie à première demande. Il ne sera, en revanche, pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT - AVANCES

8.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire (ou groupement) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse à l'article 7 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

L'avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique, à savoir pour chaque bon de commande supérieurs à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du bon de commande concerné, ou à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du bon de commande portant commencement d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués par le titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

8.2. Mode de règlement

Les prestations sont payées au titulaire conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale.

Le règlement sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

8.3. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

Tout courrier relatif à une cession de créance sera adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP.

8.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

8.5. Présentation des demandes de paiement

8.5.1. Modalités de transmission des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris celles émises par des opérateurs économiques établis à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée, selon des modalités définies par l'Assemblée nationale.

Ces modalités, incluant notamment le ou les outils de dépôt, les formats attendus ainsi que les procédures de transmission et de validation, sont communiquées au titulaire après la notification de l'accord-cadre, par voie dématérialisée.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct ainsi qu'aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors des modalités définies par l'Assemblée nationale, celle-ci peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, aux obligations de transmission des factures selon les modalités définies, l'Assemblée nationale peut appliquer la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document.

En cas de manquement réitéré et persistant, et après mise en demeure restée sans effet, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au présent CCAP.

8.5.2. Modalités de facturation

Les projets de décompte afférents à chaque bons de commande sont accompagnés, le cas échéant, des factures des sous-traitants, et présentés selon le modèle fourni au titulaire au début de l'accord-cadre.

La facturation est établie après service fait. Elle est mensuelle en cas de travaux dont la durée est supérieure à trois mois.

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le nom ou la raison sociale du créancier ;
2. Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
3. la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
4. la date et le numéro du bon de commande ;
5. la nature et la quantité des prestations commandées ;
6. la date et la désignation du lieu d'exécution ;
7. les montants unitaire HT et taux de TVA légalement applicables ;
8. le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
9. la date de facturation ;
10. le montant net à payer ;
11. le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix.
12. le nom du service destinataire ;

8.5.3. Le cas échéant, demande de paiement finale sur un bon de commande

Toutefois, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception sans réserve.

Si la réception est assortie de réserves, le titulaire transmettra son projet de décompte final, au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la décision du pouvoir adjudicateur de lever l'ensemble des réserves dont était assortie la réception.

Par dérogation aux délais indiqués à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général est notifié au titulaire à la plus tardive des deux dates ci-après :

- **45 jours** à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;

- **45 jours** à compter de la réception par l'acheteur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Par dérogation au 6^{ème} alinéa de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut se prévaloir d'un décompte général devenu tacitement définitif.

ARTICLE 9 - PRÉPARATION, EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

9.1. Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, chaque bon de commande précise s'il est prévu une période de préparation de chantier et indique, le cas échéant, sa date de démarrage et sa durée.

Dans tous les cas et à compter de la notification du bon de commande, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés afin d'établir et de diffuser le plan de retrait aux organismes compétents. Pour l'ensemble des travaux, le titulaire devra adresser le plan de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante, au moins 1 mois avant le début des travaux à l'Inspection du Travail et à la CARSAT/CRAM-IF/OPPBTP.

9.2. Horaires de travail

Les horaires normaux d'exécution des travaux sont compris, en semaine, du lundi au vendredi, entre 6 heures et 20 heures.

Le titulaire devra prendre en compte le calendrier des travaux parlementaires (et notamment les horaires de séance publique) et devra suivre le calendrier des réunions de commission, sur le site de l'Assemblée nationale (<https://www2.assemblee-nationale.fr/agendas/les-agendas>) afin d'éviter de réaliser des travaux bruyants dans les créneaux de réunions de commissions et la tenue de séance parlementaire dans l'Hémicycle.

En tout état de cause, il devra respecter la date de livraison impérative des travaux figurant dans le bon de commande ou l'ordre de service.

9.3. Hygiène et sécurité du chantier

L'ensemble des règles relatives à l'organisation de l'hygiène et de la sécurité du chantier sont stipulées à l'article 2.9 du CCTP.

9.4. Arrêts de chantier

Le titulaire de l'accord-cadre est informé du fait que, sur simple demande écrite du maître d'ouvrage, et pour des raisons qui lui sont propres, un chantier peut être arrêté à tout moment, avec ou sans préavis, pour une durée qui peut varier d'une heure à plusieurs jours.

La matérialité de ces arrêts (durée de l'arrêt et nombre de personnes concernées) doit obligatoirement faire l'objet d'un constat contradictoire avec un représentant de la DAIP.

Les arrêts de chantier pour lesquels le titulaire aura été prévenu au moins 24 heures à l'avance (par tout moyen, notamment dans les comptes rendus hebdomadaires de chantier), ne peuvent donner lieu à indemnisation.

En revanche, si deux arrêts ou plus pour un même chantier, faisant chacun l'objet d'un constat contradictoire, ont lieu au cours de la même semaine en étant imposés sans respecter le préavis de 24 heures et sans qu'un redéploiement des effectifs vers d'autres chantiers ne soit possible (cette impossibilité de redéployer les effectifs étant elle-même constatée de façon contradictoire avec un représentant de la DAIP), le titulaire bénéficie d'une indemnité correspondant au taux horaire des personnes arrêtées multiplié par la durée de l'arrêt.

9.5. Participation aux réunions de l'Assemblée nationale

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'assister aux réunions auxquelles il est convoqué par le directeur des Affaires immobilières ou son représentant dans le cadre de l'exécution des bons de commande. Le non-respect de cette disposition l'expose à l'application des pénalités prévues par le présent CCAP.

9.6. Accès aux locaux

L'accès aux locaux est réservé aux personnels du titulaire expressément autorisés par l'Assemblée nationale, qui leur délivre un titre d'accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l'Assemblée nationale. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de 3 jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par l'entreprise dans l'organisation de ses effectifs.

Les personnels du titulaire sont tenus de porter des vêtements distinctifs comportant de façon lisible le nom de l'entreprise.

9.7. Remplacement d'un membre du personnel

Lorsque le comportement d'un membre du personnel du titulaire nuit à la bonne exécution de l'accord-cadre ou contrevient aux règles de sécurité décrites dans les pièces contractuelles, l'Assemblée nationale se réserve le droit, sans préjudice des pénalités qui pourraient être appliquées, d'exiger le remplacement immédiat de cette personne.

9.8. Réception des travaux – documents à fournir après exécution

La procédure de réception se déroule conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux, complété par les dispositions de l'article 11 du CCG-AN.

Les dispositions définies dans le CCTP, relatives à l'examen visuel des surfaces à la charge du maître d'ouvrage et la réalisation des mesures par un laboratoire agréé à la charge du titulaire, seront strictement appliquées.

L'ensemble des livrables à remettre par le titulaire lors de la période de fin des travaux, sont stipulés à l'article 3 du CCTP.

9.9. – Gestion des déchets de chantier

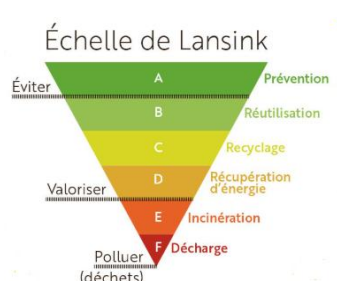
Le titulaire effectue les opérations de collecte, tri et évacuation des déchets créés par les travaux objet de l'accord-cadre dans les conditions prévues par la réglementation et le CCG-AN

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage les éléments de cette traçabilité, et notamment les bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Il remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Le titulaire doit utiliser la plateforme Trackdéchets conformément à l'article 7.3.2 du CCG-AN.

En cas d'absence de production des éléments susmentionnés, le titulaire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP.

Dans la mesure où les déchets ne peuvent pas être réemployés, le titulaire privilégie systématiquement un niveau de revalorisation compris entre les classes B et D indiquées dans le diagramme de Lansink ci-contre afin de limiter l'impact environnemental de ses opérations de travaux.



9.10. Prestations similaires

L'acheteur pourra recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre, tel que prévu par l'article

R. 2122-7 du code de la commande publique, sans que cela n'amène au dépassement du montant maximum de l'accord-cadre sur 4 ans.

9.11. Engagements environnementaux

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 5. Ils sont équipés de vignettes Critair.

Les véhicules légers ($PTAC \leq 3,5$ t) utilisés auront un seuil d'émissions de CO₂ de 110g/km.

Les prestations seront exécutées autant que faire se peut à l'aide de véhicules :

- dont la consommation de carburant est réduite ;
- les moins polluants en matière de rejets atmosphériques et en niveau sonore ;
- entretenus et suivis de manière à maintenir leur performance en termes de consommation et de limitation des nuisances (bruit et rejets) ;
- respectant le standard EURO 6 en matière d'émission de polluants.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO₂ », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de GES émise par le ou les modes de transport utilisés.

ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES - PÉNALITES

10.1. Mesures coercitives

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, l'Assemblée nationale peut mettre le titulaire en demeure de se conformer aux dispositions de l'accord-cadre ou du bon de commande dans un délai fixé dans le courrier de mise en demeure. Ce délai ne peut, sauf en cas d'urgence avérée, être inférieur à 48 heures courant à compter de l'heure de la réception, par le titulaire, de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'Assemblée nationale pourra faire exécuter les prestations par une autre entreprise, aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions de l'article 52.7 du CCAG-Travaux sont applicables sous réserve des dérogations décrites ci-dessous.

Par dérogation à l'article 52.7.1 du CCAG-Travaux, la mise en demeure produit ses effets sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Si le membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à lui dans les 5 jours calendaires suivant l'expiration de ce délai.

Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1

du CCAG-Travaux. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans les 10 jours calendaires suivant l'expiration de ce délai.

En l'absence de désignation dans le délai imparti, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin de l'accord-cadre à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

10.2. Pénalités

10.2.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, l'Assemblée nationale pourra appliquer, sur simple constat de ses services (DAIP) ou de leurs représentants, les pénalités de retard suivantes:

Objet de la pénalité	Montant	Unité
Retard dans la réalisation d'une visite ou dans l'établissement des devis (article 5.2 du présent CCAP)	200 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans l'exécution des travaux à compter des délais indiqués dans le bon de commande ou dans l'ordre de service	200 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans la remise d'un document : document préalable à l'établissement de l'ordre de service, des bons de commande, demande de badge et d'accès véhicule, plan de retrait, rapport de fin de travaux etc.	100 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des documents de traçabilité de la gestion des déchets mentionnés à l'article 9.8 du présent CCAP (bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets, des constats d'évacuation des déchets, etc.) (par document et par jour calendaire)	50 euros	Par jour calendaire de retard
Retard dans la déclaration d'un sous-traitant (par jour calendaire ne permettant pas de respecter le délai de 21 jours)	200 euros	Par jour calendaire de retard

10.2.2. Autres pénalités

L'Assemblée nationale pourra appliquer les pénalités suivantes :

Absence à une réunion où le titulaire est convoqué (par cas constaté)	100 euros
Manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour les compagnons et / ou les biens) ou des biens (notamment défaut de permis de feu et / ou de moyen de lutte contre l'incendie) (par infraction)	1 500 euros
Non-respect des exigences en moyens humains (absence d'encadrement, non qualification des intervenants) définies à l'article 3.2. du CCAP et dans le cadre de réponse technique remis par l'entreprise (par cas constaté)	400 euros

Absence de nettoyage quotidien du local mis à disposition de l'entreprise et des chantiers et de leurs abords et absence de nettoyage de fin de chantier (par jour calendaire)	100 euros
Anomalie dans la gestion du traitement des déchets (par cas constaté)	100 euros
Non transmission des attestations et bordereaux relatifs au suivi des déchets dangereux (par jour calendaire)	100 euros
Non déclaration d'un sous-traitant (cette pénalité s'appliquera sans préjudice des autres dispositions du CCAG-Travaux relatives à la sous-traitance)	5 000 euros
Manquement à l'obligation de dématérialisation des factures sur le portail de facturation électronique de l'Assemblée nationale (pas cas constaté)	50 euros
Non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, (par jour calendaire jusqu'à ce que le titulaire ait régularisé sa situation).	500 euros

10.2.3. Modalités d'application des pénalités

L'ensemble des pénalités mentionnées aux articles 10.2.1 et 10.2.2 du présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux :

- Les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant ;
- Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **30 %** du montant total hors taxes du bon de commande ;
- Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations. Ce courrier précise le ou les retards ou manquements concernés, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à **deux jours ouvrés**.

À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti, le maître d'ouvrage applique les pénalités.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement ne lui est pas imputable, les pénalités s'appliquent. Les pénalités de retard sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

En cas de retard du titulaire dans la transmission des documents conformes à l'exécution, la pénalité forfaitaire est appliquée **sans mise en demeure** préalable du titulaire.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

11.1. Obligation de confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité concernant leur activité dans les locaux de l'Assemblée nationale conformément à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

En particulier, le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative aux dispositions architecturales et techniques des bâtiments et à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de cet accord-cadre. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Les plans généraux et d'exécution nécessaires à l'exécution des prestations sont propriétés de l'Assemblée nationale et ne peuvent être communiqués que sur autorisation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au directeur de la direction des Affaires immobilières et du Patrimoine.

L'usage du logo et de l'identité visuelle de l'Assemblée nationale est prohibé, quel que soit le support.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la rupture de l'accord-cadre, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles, pénales ou administratives.

11.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 5.2 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent CCAP.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Outre les cas prévus à l'article 50 du CCAG-Travaux, constituent des cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire avec, le cas échéant, exécution des prestations à ses frais et risques :

- le refus ou l'absence d'exécution d'une prestation ;
- le constat de défaillances répétées dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre ;
- la remise à trois reprises d'un devis non conforme aux dispositions du présent accord cadre ;
- la non-déclaration d'un sous-traitant prévue à l'article 5 du présent CCAP ;
- le non-respect des dispositions de l'article 11 du CCAP relatives à l'obligation de confidentialité et de protection des données personnelles ;
- l'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- le manquement réitéré et persistant à l'obligation de transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article 8.5.1 du présent CCAP.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 52.1 du CCAG-Travaux, si l'un des cas prévus dans l'article 50 du CCAG-Travaux ou dans le présent article se produit, le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine informe le titulaire de la sanction envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à présenter ses observations dans le délai fixé dans ladite lettre.

Le délai visé à l'alinéa précédent ne peut pas être inférieur à sept jours calendaires et court à partir de la date de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de l'envoi électronique.

En cas d'absence de réponse du titulaire dans le délai imparti, il est réputé avoir accepté la décision de l'Assemblée nationale.

Lorsque la mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution, ce dernier est fixé dans la lettre recommandée adressée au titulaire.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

13.1. Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

À ce titre, il répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1244, 1788 à 1792-6 et 2270 du code civil.

Après son intervention, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir. Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

13.2. Assurances à souscrire

13.2.1. Responsabilité civile

Le titulaire, ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de Responsabilité Civile en vigueur.

Cette police aura pour objet de garantir tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du titulaire peut être recherchée, les conséquences pécuniaires des responsabilités de toute nature pouvant lui incomber à raison de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou au maître d'ouvrage.

La garantie doit également être acquise du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants des garanties devront au minimum être de 1 000 000 € minimum par sinistre, tous dommages confondus.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent :

- par sinistre, avant réception ;
- par sinistre et par an, après réception, sauf en ce qui concerne la pollution accidentelle dont le montant s'entend par sinistre et par an.

Ces montants ne constituent pas une limitation de la responsabilité du titulaire ou de chaque cotraitant en cas de groupement.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement fera son affaire d'obtenir que ses sous-traitants soient titulaires de garanties suffisantes.

13.2.2. Assurance décennale

Le titulaire, ou chaque cotraitant assujetti à responsabilité décennale s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile décennale gérée en capitalisation en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture de chantier.

Le titulaire veillera à ce que ses polices d'assurance s'appliquent sans réserve pour les travaux objet du présent accord-cadre.

Ce contrat doit comporter les garanties :

- a) Responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil ;
- b) Dommages immatériels consécutifs à sinistres découlant des alinéas a) et b) ci-dessus ;

c) En cas de travaux sur existants, garantie avec extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, non totalement incorporées aux ouvrages neufs au sens de l'article L. 243-1-1 du code des assurances ;

La police s'appliquera sans restriction ni limite, compte tenu à la fois des obligations figurant au contrat d'assurance, des caractéristiques techniques des travaux réalisés, ainsi qu'en cas d'utilisation de produits et/ou techniques et/ou procédés non courants et/ou non traditionnels.

Les garanties doivent également être acquises du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants de garanties devront être en accord avec les risques encourus et conformes aux clauses type en matière d'assurance construction. Ces montants s'entendent avec abrogation de la règle proportionnelle.

13.2.3. Attestation d'assurance

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement fera parvenir au maître de l'ouvrage, avant notification de l'accord-cadre, une attestation d'assurance correspondant aux garanties exigées aux points 14.2.1 et 14.2.2 ci-dessus. Cette attestation devra être datée et signée par la personne dûment habilitée par l'assureur et mentionner :

- L'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance ;
- Les numéros, type et date d'effet du/ou des contrats ;
- Les qualifications, activités nature des travaux garantis ;
- La nature des garanties accordées, laquelle devra comprendre les garanties et montants précités.

13.2.4. Paiement des primes

Le paiement des primes relatives aux assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale visées ci-dessus est effectué par le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, directement auprès de la compagnie qu'il a choisie.

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement devra pouvoir justifier à tout instant au maître de l'ouvrage du paiement de ses primes d'assurances ainsi que de celles de ses sous-traitants. Tout versement d'acompte, remboursement de retenue de garantie, ou règlement pour solde peut être subordonné à la production d'attestations des compagnies d'assurance, certifiant que l'intéressé a intégralement réglé les primes ou cotisations afférentes à ces assurances.

ARTICLE 14 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D. 8222 5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies

par le co contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;

- 2° de l'article D. 8222-5 : Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;

- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

Les documents et attestations exigés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. Ils sont envoyés à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr.

En cas de retard dans la remise de ces documents et attestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP.

Le refus de produire les pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail conformément au présent article expose le titulaire à voir l'accord-cadre résilié à ses torts dans les conditions prévues à l'article 13 du présent CCAP.

ARTICLE 15 - CLAUSES DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier l'accord-cadre en cours d'exécution. Des prestations pourront être ajoutées ou supprimées, à l'initiative exclusive de l'acheteur, notamment dans les cas suivants :

- Prestations ou matériels non prévus au BPU dont le besoin est devenu récurrent en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ces modifications sont entérinées par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 16 - CONTENTIEUX - LANGUES

Les documents et correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigés en français.

En cas de litige, la loi française est la seule applicable.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur, sous peine de forclusion, dans un délai de :

- 15 jours calendaires courant à compter de la formulation d'une observation sur un bon de commande ou ordre de service émis par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage en cas de contestation d'un bon de commande ou d'un ordre de service

- 30 jours calendaires, courant à compter de la notification du décompte général lorsque le différend porte sur le décompte général ou à compter du jour où le différend est formulé par écrit par l'une des parties pour tout autre différend.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux et le cas échéant, après avis du maître d'œuvre lorsqu'il est requis, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les litiges relatifs au présent accord-cadre sont soumis à la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 - – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-Travaux :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 4.3 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 6.5 déroge à l'article 9.4.4 du CCAG –Travaux ;
- L'article 8.5.3 déroge aux articles 12.3.2, 12.4.2 et 6^{ème} alinéa 12.4.4 du CCAG-Travaux;
- L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10.1 déroge aux articles 52.1, 52.7.1 et 52.7.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10.2.1 déroge à l'article 19.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10.2.3 déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 12 déroge à l'alinéa 2 de l'article 52.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 13.2.3 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 16 déroge à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux.

ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les présentes clauses (ci-après : « les clauses ») sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

Les clauses ne suffisent pas, à elles seules, pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'Assemblée nationale qui demeure le responsable de traitement.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. INVARIABILITE DES CLAUSES

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations dans la présente annexe ou la mise à jour des informations qui y figurent.

Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

III. TERMINOLOGIE

Le « responsable du traitement » (article 4.7 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (...)* ») : l'acheteur au sens du code de la commande publique ;

Le « sous-traitant » (article 4.8 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ») : le titulaire du marché public ;

Le sous-traitant du sous-traitant ou sous-traitant ultérieur (article 28.2 du RGPD : lorsque le « *sous-traitant recrute un autre sous-traitant* ») : le sous-traitant au sens du droit de la commande publique ;

L'« autorité de contrôle » (article 4.21 du RGPD : « *une autorité publique indépendante qui est instituée par un état membre en vertu de l'article 51* ») : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

IV. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est rappelé que les « données » auxquelles le titulaire a accès dans le cadre des présentes, constituent des connaissances antérieures.

Ces données sont et demeurent la propriété exclusive de l'Assemblée nationale qui restera l'unique propriétaire des traitements, enrichissements et améliorations qui pourraient leur être apportées.

V. INTERPRETATION

Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi Informatique et libertés respectivement.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 et/ou par la loi Informatique et libertés, ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

VI. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'envoi des données et la destruction des données.

Les données à caractère personnel traitées sont, notamment, le nom, le prénom, le numéro téléphonique et le courriel (mail) des agents de l'Assemblée nationale.

Les catégories de personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont les agents de l'Assemblée nationale en charge de l'exécution de l'accord-cadre.

Les finalités du traitement sont :

- la réception des livrables ;
- la réalisation des actions de coordination et de pilotage ;
- la destruction ou la transmission des données afin de protéger ces données ;
- et toutes autres finalités nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Les données seront conservées durant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires dans le cahier des charges de l'accord-cadre.

VII. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement.
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre.
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent accord-cadre :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** (« **privacy by design** »).

6. La sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant, titulaire de l'accord-cadre, peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il doit recueillir préalablement et par écrit l'accord spécifique du responsable du traitement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant ultérieur, en vertu de l'article L. 2193-5 du code de la commande publique (imprimé DC4). Le formulaire doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins six (6) jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Transferts de données hors de l'Union européenne ou traitement par un prestataire soumis à un droit extraterritorial tiers

Le sous-traitant s'engage à héberger les Données exclusivement sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ou membre de l'Espace économique européen, qu'il prenne en charge lui-même cet hébergement ou fasse appel à un Sous-traitant ultérieur.

Les opérations d'administration et de supervision du service doivent être réalisées depuis l'Union Européenne.

Le sous-traitant s'engage à informer le responsable de traitement de la localisation physique des serveurs hébergeant les données à caractère personnel.

Si le sous-traitant est localisé hors de l'Union européenne, ou s'il est localisé dans l'Union, mais soumis à un droit extraterritorial tiers, il doit préalablement fournir au responsable du traitement les garanties exigées par l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 pour validation par le délégué à la protection des données de l'Assemblée nationale.

Le sous-traitant doit fournir au responsable de traitement une liste de l'ensemble des tiers qui peuvent accéder aux Données et des pays destinataires mise à jour. En cas de modification des pays destinataires par le sous-traitant, ce dernier doit en informer préalablement le responsable de traitement, afin qu'il puisse émettre des objections à cet égard.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le sous-traitant, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

8. Le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9. L'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement :

Monsieur le délégué à la protection des données, Assemblée nationale,

126, rue de l'Université

75355 PARIS 07 SP

dpo@assemblee-nationale.fr

10. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant la traçabilité des échanges : courrier, courriel, télécopie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

11. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12. Mesures de sécurité

Le responsable de traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Tout échange contenant des données à caractère personnel ou sensibles (fichiers, messages électroniques) doit faire l'objet d'un renforcement de protection (chiffrement)

13. Le sort des données

Dans un délai d'un (1) mois calendaire avant la date de fin de l'accord-cadre, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ;
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

14. Le délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

15. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16. Documentation - Audit

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Chaque partie se réserve le droit de refuser de fournir à l'autre partie des secrets d'entreprise et de commerce, un savoir-faire opérationnel et toute information dont l'audit présenterait un risque de sécurité pour la partie auditée.

17. Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable peut également enjoindre au sous-traitant de se mettre en conformité sous astreinte, conformément à l'article « pénalités » du CCAP. En outre, en cas d'inaction ou de mesures non probantes, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire.

VIII. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant des audits et des inspections auprès du sous-traitant.